

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LONS

DATE : 17/08/94
NO DE DEPOT : 027
R.C.S. LONS : 397 999 129
NO DE GESTION: 94 D 00053

BORDEREAU IMPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
SOCIETE

520 BLAISE PASCAL
39000 LONS LE SAUNIER

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LONS avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FORMATION DE LA SOCIETE ACTE CONSTITUTIF

EXPÉDITION

Page n°1



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE,
LE SEIZE JUIN,
A Lons Le Saunier (Jura), 12 avenue du 44e R.I., au siège de
la société civile professionnelle "Jean-Etienne DUCRET et Jean
PIGNARD, notaires associés", titulaire d'un office notarial,
Me Jean PIGNARD, notaire soussigné,
A RECU le présent acte authentique à la requête des
personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

1° Monsieur Olivier Jacques Louis BESANCON, cadre
technico-commercial, demeurant à Dole (Jura), 16 rue de Plumont.
Né à Besançon (Doubs), le 13 juillet 1966.
Epoux de Madame Laurence Marie Pascale TOURNEUX avec
laquelle il est marié en premières noces sous le régime de la
séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par
Me PIGNARD, notaire soussigné, le 14 avril 1993, préalable à leur
union célébrée à la mairie de Dole, le 21 avril 1993.

2° Monsieur Pierre Jean Louis Alphonse BESANCON, attaché
de direction, demeurant à Lons Le Saunier, 520 rue Blaise Pascal.
Né à Besançon (Doubs), le 7 octobre 1964.
Célibataire.

PRESENCE DES PARTIES

- Monsieur Olivier BESANCON est présent ;
- Monsieur Pierre BESANCON est également présent.

Chacune des parties disposant de la pleine capacité civile
et étant résident français au sens de la réglementation française
sur le contrôle des changes et sur les investissements étrangers
en France et n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure
entraînant pour elle l'interdiction de contrôler, diriger ou
administrer une société.

STATUTS

1 - FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET.

Article 1.1 : Forme

La société présentement créée prend la forme d'une société
civile régie par les articles 1832 et suivants du code civil ainsi
que par le décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

PB: om

y

17 39 0123

47 3 3 6

J.E. DUCRET
J. PIGNARD

Notaires Associés Au
Siège Social
d'un cabinet notarial
à Lons-le-Saunier (Jura)

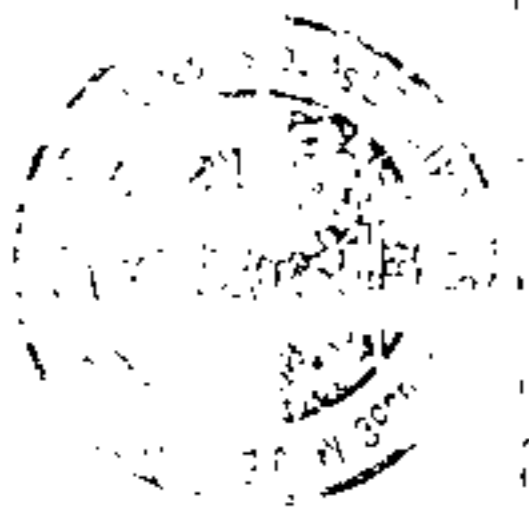
-2- M. J. PIGNARD

COPIE EN 3 EXEMPLAIRES

15 39 0172



1 7 0 5 5 7



JE DUCRE
J. L. BARD

Monsieur Assesseur
du Tribunal de Commerce
à Lons-le-Saunier

2 MAI 1986

Article 1.2 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est : "Société Civile Immobilière 2 B", ou encore par abréviation "S.C.I. 2 B".

Les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent contenir l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, des mots "société civile" suivis du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses notes d'honoraires, factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation par elle reçu.

Article 1.3 : Siège social, R.C.S.

Le siège de la société est fixé à LONS LE SAUNIER (Jura), 520 rue Blaize Pascal, du ressort du tribunal de commerce sis à Lons Le Saunier lieu où la société sera immatriculée au R.C.S.

Article 1.4 : Durée de la Société

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 1.5 : Objet social

La société a pour objet l'acquisition d'un terrain à bâtir situé dans la zone d'activités de FOUCHERANS (Jura), et la construction d'un bâtiment industriel sur ce terrain, et généralement la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis ou à construire.

La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations concourant ou pouvant concourir, ou facilitant la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède, dès lors qu'ils leur conservent une nature civile.

2 - APPORTS - PART SOCIALES - CAPITAL SOCIAL

Article 2-1 : Apports en numéraire

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

- par Monsieur Olivier BESANCON, la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS (25.000 Frs) ;

- et par Monsieur Pierre BESANCON, la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS (25.000 Frs).

Total des apports en numéraire : CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000)

PIB. O B

8

b) Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'il fixe et ceci à peine d'astreinte à fixer par le juge.

Article 2.5 - Cessions de parts sociales de capital

Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, y compris entre ascendants et descendants, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de tous les associés.

La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code Civil et du décret du 3 Juillet 1978.

Article 2.6 - Retrait d'associés

Tout associé qui entend se retirer de la société, totalement ou partiellement, doit justifier d'un juste motif. Le retrait exige l'accord de tous les autres associés.

Article 2.7 - Transmission de parts sociales

La transmission de parts sociales pour cause de décès ou de fusion, scission ou autre opération assimilée intervient selon ce qui est dit l'article 2.5.

Article 2.8 - Recours à l'expertise

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par les anciens, moitié par les nouveaux titulaires des parts sociales mais solidairement entre eux tous à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

3 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 3.1 - Nomination des gérants

Tous les associés sont gérants.

Article 3.2 - Pouvoir des gérants

A l'égard des tiers, les gérants agissent ensemble ou séparément en engageant la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un ou plusieurs autres gérants est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A moins que les associés n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte en engagement avant qu'il ne soit conclu.

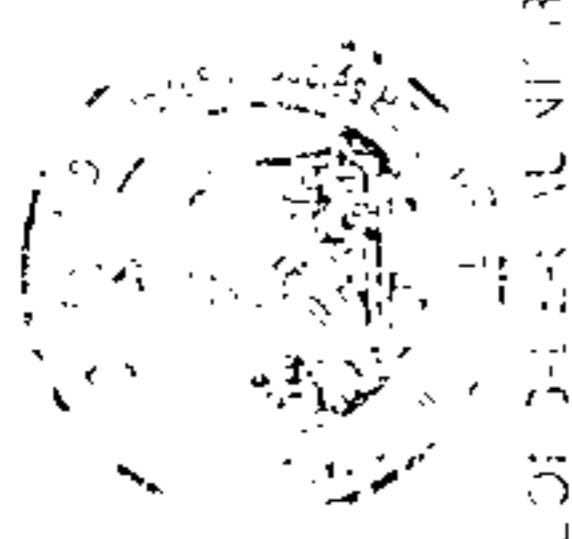
PB O B

✓

27.004.043



179569



J.F. SICRETE
J. PIGNARD

Notaire
S.C.H. Pignard
d'un office notarial
à Longueville-Saint-André

179569

Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis conjointement par tous les gérants, savoir :

- L'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés ;
- Tous emprunts ;
- Tous prêts quelconques consentis à des tiers ;
- Tous gages et nantissements, toutes constitution d'hypothèque et de privilège et toutes cautions ;
- Tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles ;
- Tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur ;
- Toutes acquisitions de matériel supérieur à 5.000 Francs ;
- Toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

Article 3.3 - Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun définies pour les sociétés civiles.

Article 3.4 - Rémunération des gérants

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chaque gérant sont fixées par décision collective des associés prise à la majorité de plus de moitié des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

Article 3.5 - Assiduité

Le gérant consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale.

Article 3.6 - Obligations de la gérance

Le ou les gérants sont soumis aux obligations prescrites par la loi et les règlements, notamment à la reddition de comptes annuels prévue à l'article 1856 du Code civil.

Article 3.7 - Révocation d'un gérant

La révocation d'un gérant est décidée à l'unanimité des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un gérant peut être révoqué par décision de justice pour cause légitime.

149570

JE. BOUTET
S. FIGNIARD
Not. et A. Associés
C.C.P. 1111 B
Quai de la République
à Paris 13^e

LONS LE SAUNIER
-2 AVRIL 1994

PB' 03

8

4 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Dans le respect de la réglementation bancaire, un associé ou un gérant peut, en accord avec la collectivité des associés, mettre des fonds à la disposition de la société.

A défaut d'autres conventions, les fonds à la disposition de la société sont producteurs d'intérêts au taux légal moins deux points et les sommes ne sont restituables qu'avec un préavis minimum de six mois.

5 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - CONTROLE DES COMPTES

Article 5.1 - Exercice social

L'exercice social s'étend du 1er JANVIER AU 31 DECEMBRE.
Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 1994.

Article 5.2 - Etablissement et approbation des comptes sociaux

a) La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des usages dans l'activité exercée.

Si les critères définis par le décret du 1er mars 1985 pour la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes venaient à être réunis, la comptabilité serait tenue en conformité des prescriptions des articles 8 et suivants du Code du commerce, éventuellement adaptées à l'activité exercée.

A la clôture de l'exercice, les gérants dressent les comptes permettant de dégager le résultat et établissent le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues.

b) Dans le délai de trois mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés, à la majorité de plus de moitié des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société, approuve les comptes et le rapport écrit.

Article 5.3 - Information et contrôle des comptes par les associés

Tout associé non gérant peut prendre par lui-même, au siège social, au moins une fois par an, connaissance et copie des livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

L'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

L'associé peut également poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

PB CB

γ

980 39 0132
17 III

1 4 9 5 7 1

J.E. SOCIÉTÉ
J. PIGNARD

Notaires Associés
S.C. de l'Inde
d'un siège social
à LONJUMEAU

-2 MAI 1994

LONS LE SAUNIER

22.002.033



149572



LCAS-BOU-AU-IL-R

15 F. 10000
J. RICHARD

Not. de la Société
S. C. C. C. C. C. C.
d'act. et de rés. de
à L. C. C. C. C. C. C.

-2 MAI 1984

6 - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises en assemblée.

Lorsqu'une autre majorité n'est pas définie par les présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à l'unanimité des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont provoquées et convoquées, les associés sont informés conformément aux articles 39 à 42 du décret du 3 Juillet 1978.

Les délibérations sont constatées dans les conditions définies aux articles 44 et 45 du décret du 3 Juillet 1978.

Les décisions collectives peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Dans ce cas, la décision est constatée dans les conditions définies à l'article 46 du décret précité.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant ou par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

7 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET EN FIN DE SOCIETE

Article 7.1 - Droits pécuniaires attachés aux parts sociales

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale de capital donne droit à répartition de la même fraction des bénéfices, réserves ou boni de liquidation.

Le mali de liquidation, s'il en est constaté un, est supporté dans la même proportion.

Article 7.2 - Détermination des sommes distribuables

Le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes reportées de l'exercice antérieur ainsi que des sommes à porter à des fonds de réserve en vertu de la loi puis augmenté, s'il y a lieu, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 7.3 - Affectation des sommes distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée, statuant à la majorité de plus de moitié des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société, détermine la part de ces sommes attribuée aux associés sous forme de dividende.

PB · OP

Y



S'il y a lieu, l'assemblée -statuant à la même majorité- affecte la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les réserves existantes sur décision prise à la même majorité.

Article 7.4 - Mise en paiement des dividendes

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des gérants dans un délai maximum de trois mois après clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision de l'assemblée statuant à la majorité de plus de moitié des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société.

8 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 8.1 - Désignation du liquidateur

La société est liquidée par les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire, auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 8.2 - Opération de liquidation

a) Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

A l'exception de celles autorisant l'entreprise d'affaires nouvelles ou de celles modificatives des statuts, qui sont prises à la majorité définie à l'article 6.1., toutes décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix de l'ensemble des associés.

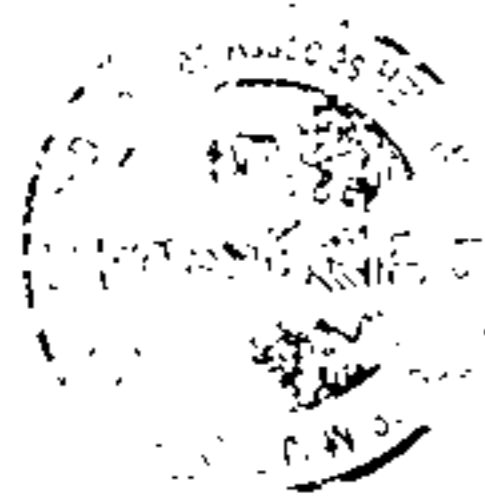
b) Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la

3197600000

149573

J. GUYER
J. GUYER

No. 149573
d'après le...
à Lons-le-Saulnier



2 MAR 1996

PB O B

8



loi.

9 - DIVERS

Article 9.1 : Commissaire aux comptes

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Article 9.2 : Personnalité morale. Reprise des engagements

I. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II. En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 9.3 : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits certifiés conformes, des présents statuts et de leurs annexes, à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Article 9.4 : Frais

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

DONT ACTE, sur neuf pages,

Fait et passé aux date et lieu qui sont indiqués en tête des présentes,

Et lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures).

335-36 07 12

149574

J.E. H. GFF.
J. MC-NARD

Notaire des lieux
S.C.P. à Tours
d'un office ouvert
à Tours, le Samedi

-2 MII 1934

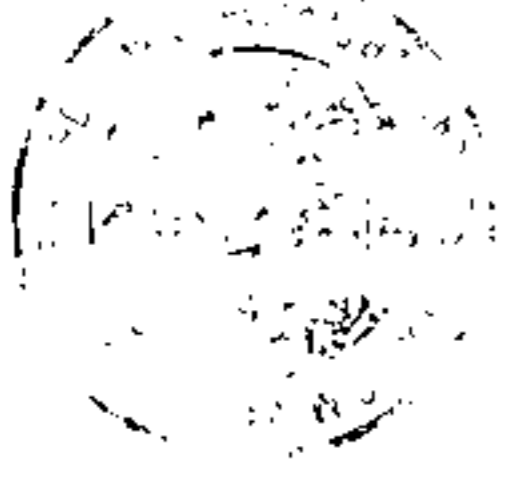
LOIS ET R. M. 3

Y

2207 30 0123



1 4 9 5 7 5



LOUIS SAUNIER

JEAN PIGNARD

Notaire Associé
SUSCRIPTION
d'un acte de vente
à Lons le Saunier

21 Juin 1994

Suit la mention :

ENREGISTRE A LONS LE SAUNIER

Le 21 JUIN 1994

Volume 719 F° 29 Bordereau N° 353/2

Reçu : Cinq cents francs (500 F)

Pour le Receveur Divisionnaire, le Fondé de Pouvoir,

Signé : (VALLON).

POUR EXPEDITION

délivrée et certifiée conforme à l'original par le notaire associé soussigné.

Expedition sur 10 pages, sans renvoi ni mot nul.

